

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir
été transmis au représentant de

l'état le : **18 SEP. 2026**

Notifié le : **18 SEP. 2026**

Publié le : **18 SEP. 2026**

La Maire, Jacqueline HAESINGER

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'ACTION
« L'ÉTAT EN BAS DE CHEZ VOUS » ORGANISÉ DANS LE CADRE
DE LA JOURNÉE MONDIALE DE LA FONCTION PUBLIQUE
PAR LES SERVICES DE LA SOUS PREFECTURE DU VAL D'OISE
LE MARDI 22 SEPTEMBRE 2026**

La Maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-28; L.2211-1 ; L.2212-2 ; L.2212-5 ; L.2213-1 à 5.

Vu la loi du 31 décembre 1992 et l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit notamment en son article 2 et 4 ;

Vu la note préfectorale du 3 février 2017, relative à la sécurisation des rassemblements ;

Considérant la demande du sous-préfet du Val d'Oise, secrétaire général adjoint, d'organiser une action favorisant les échanges directs avec la population le mardi 22 septembre 2026, sur le parvis de l'hôtel de ville, de 11h30 à 14h00 ;

Considérant l'affluence de personnes que peut entraîner cette action de proximité ;

Considérant la nécessité de l'organisateur d'installer un stand d'accueil ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux organisateurs et usagers et de garantir la sécurisation de l'événement;

ARRÊTÉ N° 26-152

ARTICLE 1 : Les services de la sous-préfecture du Val d'Oise sont autorisés à occuper le parvis de l'hôtel de ville de la place du 19 mars 1962, en vue de la mise en place de l'action de proximité « L'État en bas de chez vous » ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée le mardi 22 septembre 2026, de 10h à 16h, installation, action et démontage compris ;

ARTICLE 3 : L'occupation est strictement limitée au périmètre défini, toute extension ou installation non prévue ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et écrit de la commune ;

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu de respecter les prescriptions des services municipaux, de la police municipale et le cas échéant des services de secours. La commune se réserve le droit d'imposer toute mesure complémentaire jugée nécessaire ;

ARTICLE 5 : L'organisateur reste le seul responsable des dommages causés aux personnes, aux biens publics ou privés, ainsi qu'aux tiers ;

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique et de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la préfecture à Cergy Pontoise,
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Survilliers,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fosses,
- Madame la Directrice de l'Éducation et de la Vie locale,
- Madame le Brigadier cheffe de la Police Municipale de Fosses.

Fait à Fosses, le 10 septembre 2026

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



« Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur ».